

J'estime que le permis de lotir peut être délivré sur base des documents en ma possession immatriculés en mon administration en date du 5/03/98.

Charges imposées au lotisseur :

La vente du 1er lot est subordonnée à la délivrance d'une attestation du Collège des Bourgmestre et Echevins concernant les travaux et charges imposés au lotisseur en matière d'aménagement et d'équipement de la voirie :

- distribution d'eau : devis non reçu à ce jour,
- distribution d'électricité : devis non reçu à ce jour.

Cette attestation indiquera clairement que ces travaux ont été entièrement réalisés ou qu'un dépôt bancaire a été effectué comme garantie couvrant le montant total des travaux à exécuter.

Aucun permis de bâtir ne pourra être délivré tant que ces travaux et charges imposés au lotisseur n'auront pas été exécutés à l'entière satisfaction de la commune, l'attestation du C.E. en faisant foi.

ARRETE :

Article 1 : Le permis de lotir est délivré à Mr Albert **DENOMERENGE** qui devra :

1. respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué.
2. se conformer strictement aux conditions exigées suite au danger représenté par la ligne de haute tension qui longe le lotissement.

Les distances verticales et horizontales minimales à respecter entre les lignes aériennes et les constructions sont fixées par le règlement général sur les installations électriques en ses articles 163 et 164.

Les précautions à observer lors des travaux effectués dans le voisinage des lignes aériennes sont quant à elles fixées par l'article 192-01.

Nous formulons les réserves les plus expresses quant à l'utilisation d'engins de levage sous ces mêmes réseaux lors de la construction de l'immeuble. C'est pourquoi nous invitons le lotisseur à avertir les acquéreurs de la parcelle en leur recommandant de demander aux entrepreneurs amenés à travailler sur le chantier de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

A défaut de respect de ces clauses, l'A.L.E. ne pourrait être tenue pour responsable des éventuels accidents.

Les contrats de vente devront stipuler ces impositions.

Article 2 : Les charges d'urbanisme suivantes sont à réaliser aux frais du lotisseur :

- devis Belgacom du 24/03/98 : ci-joint.
- devis S.W.D.E. : à recevoir.

Article 3 : Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci du droit de suspension.

Le 30 mars 1998

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,



Le Bourgmestre,



Province de 4000 LIEGE
Arrondissement de 4300 WAREMME
Commune de 4367 CRISNEE

PERMIS DE LOTIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par Mr Albert **DENOMERENGE**, rue François Gilon, 7 à 4367 Crisnée et relative au lotissement d'un bien sis à Crisnée, rue Sylvain Panis, cadastré section A, n° 683 B;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 18 février 1998;

Attendu que cet avis de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du Décret du 27 novembre 1997 modifiant le CWATUP, soit le 01 mars 1998;

Vu les articles 297 à 300 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du Code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

Vu le(s) règlement(s) général (général) sur les lotissements;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme, émis par le fonctionnaire délégué en application du Code précité, est libellé comme suit : **FAVORABLE :**

Au plan de secteur de Liège approuvé par A.E.R.W. du 26/11/87, la parcelle en cause est située en zone d'habitat à caractère rural linéaire, le reste en zone agricole.

Au vu des documents joints à la demande et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, il appert que le projet en cause ne compromet pas les circonstances urbanistiques et s'intègre correctement dans le site bâti existant tant en ce qui concerne l'implantation du bâtiment qu'au niveau des prescriptions urbanistiques du dit lotissement.

Les conditions d'infrastructure sont suffisamment rencontrées.

Considérant que la demande de permis a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 18/02/98; Que cet accusé de réception est antérieur à la date d'entrée en vigueur du Décret du 27 novembre 1997, soit le 1er mars 1998;

Considérant dès lors que la procédure en vigueur avant cette dernière date peut être poursuivie en vertu de l'article 6 du Décret précité;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales; Les actes et travaux ne compromettent pas la destination générale de la zone et son caractère architectural.

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins de CRISNEE a émis un avis favorable au sujet de cette demande en date du 27/02/98;

Considérant que le lotissement en cause présente une superficie totale de +/- 5.124 m²;

Attendu que les différents devis des sociétés distributrices en eau et électricité ne sont pas en ma possession et devront me parvenir en même temps que la délivrance du permis de lotir;

Commune de Crisnée 1^{er} Div.

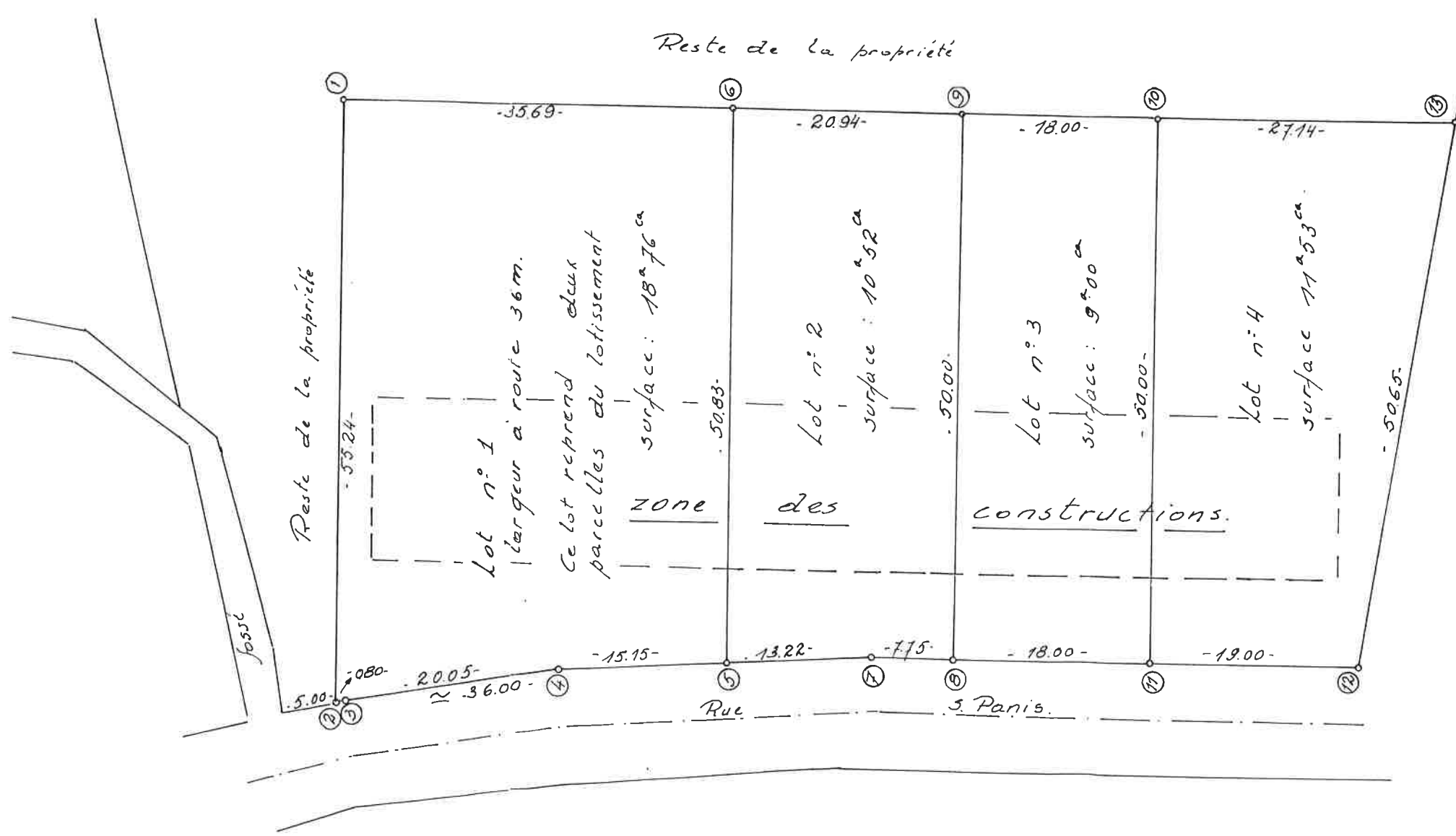
Plan d'une parcelle de terrain cadastrée section A n° 683 B^{pic} au nom de Denomérande. Dépass A. et divisée en quatre lots. comme prévu au permis de lotir délivré par l'ad. communale le 30/03/98

Le lot n° 1 a une superficie de dix huit ares septante six centiares (18^a 76^{ca})

Le lot n° 2 a une superficie de dix ares cinquante deux centiares.

Le lot n° 3 a une superficie de neuf ares (9⁰⁰^{ca})

Le lot n° 4 a une superficie de onze ares cinquante trois centiares (11^a 53^{ca})



coordonnées Lambert 50	
1	222.95946 156.05366
2	904.34 057.30
3	904.47 056.57
4	906.43 056.56
5	906.38 021.41
6	957.10 018.05
7	906.34 008.19
8	905.83 000.46
9	955.72 150.99716
10	954.53 979.20
11	904.64 982.50
12	903.39 963.54
13	952.74 952.12

Leré et dressé à l'échelle 1/500
par le géomètre expert soussigné
Poussot-Rémicourt le 24/06/98

[Signature]
H. Poussot